



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral
Johann N. Schneider-Ammann
Chef du Département de l'économie,
de la formation et de la recherche
Schwanengasse 2
3003 Berne

Réf. : MFP/15018240

Lausanne, le 20 mai 2015

Révision partielle de l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr) portant sur la coopération internationale en matière de formation professionnelle - Prise de position du canton de Vaud

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Gouvernement vaudois vous remercie de la possibilité que vous lui offrez de se prononcer dans le cadre de la procédure d'audition concernant le projet de modification de l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr).

1. Remarques générales

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud soutient les efforts de la Confédération visant à mieux positionner la formation professionnelle sur le plan international. L'augmentation de la mobilité professionnelle et la mise en réseau des offres de formation au niveau international rendent en effet nécessaire un ancrage fort de notre système dans le réseau européen.

La coopération internationale dans le domaine de la formation professionnelle est actuellement traitée à l'art. 68 de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) en ce qui concerne la conclusion d'accords internationaux encourageant la coopération et la mobilité internationales.

Selon la loi fédérale relative à la coopération internationale en matière d'éducation, de formation professionnelle, de jeunesse et de mobilité (RS 414.51), la Confédération peut encourager la coopération internationale en matière d'éducation, de formation professionnelle, de jeunesse et de mobilité (art. 1). Elle peut notamment accorder des aides financières pour renforcer et étendre la coopération internationale dans le domaine de l'éducation (art. 3 al. 1 let. d), les crédits d'engagement nécessaires étant financés par la voie d'un arrêté fédéral simple (art. 4).

Enfin, la loi fédérale sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales (RS 974.0) prévoit un soutien à des pays en développement, régions et groupes de population les plus défavorisés en encourageant notamment la promotion de l'artisanat et de la petite industrie locale et la création d'emploi (art. 5).

Au vu de ces éléments, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud estime que les bases légales actuelles sont suffisantes pour permettre à la Confédération de proposer un soutien financier pour des mesures et des projets dans le domaine de la coopération internationale en matière de formation professionnelle qui contribuent au renforcement du système suisse de formation professionnelle. Preuve en est que ces projets ont pu, jusqu'à présent, être financés par le biais des bases légales existantes.

2. Conséquences financières

Si le Conseil fédéral estime cependant qu'il faudrait rendre plus explicite le financement de ce type de projet, le Gouvernement vaudois estime que cela devrait être fait dans le cadre de la loi fédérale relative à la coopération internationale en matière d'éducation, de formation professionnelle, de jeunesse et de mobilité, et non pas dans le cadre de l'ordonnance sur la formation professionnelle.

Selon l'art. 59 LFPr, la participation de la Confédération équivaut à 25 % du montant des dépenses affectées par les pouvoirs publics à la formation professionnelle. Or, selon l'art. 61 OFPr, la part de la Confédération couvre en particulier les subventions de prestations particulières prévues à l'art. 55 LFPr. Il en résulte que la proposition du Conseil fédéral entraînerait des charges supplémentaires pour les cantons d'environ 75 % du budget prévu d'environ 5 millions par année. Vu la situation difficile dans laquelle de nombreux cantons se trouvent, cela n'est pas admissible et conduirait à une baisse équivalente des prestations dans le domaine de la formation professionnelle initiale. Le système proposé contredit en outre l'art. 54 al. 1 de la Constitution fédérale, en vertu duquel les affaires étrangères sont de la compétence de la Confédération.

3. Requête du Canton de Vaud

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud demande à ce que le financement des mesures et projets dans le domaine de la coopération internationale soit réglé dans le cadre de la loi fédérale relative à la coopération internationale en matière d'éducation, de formation professionnelle, de jeunesse et de mobilité.

Si, nonobstant la demande qui précède, le Conseil fédéral persiste à vouloir modifier l'OFPr dans le sens proposé, le Conseil d'Etat réitère alors les demandes qu'il a exprimées dans le cadre de la consultation concernant le renforcement de la formation professionnelle supérieure, à savoir :

1. modifier l'art. 59 al. 2 LFPr de la manière suivante : *«La participation de la Confédération équivaut à 30% du montant des dépenses affectées par les pouvoirs publics à la formation professionnelle en application de la présente loi.»*;
2. modifier l'art. 59 al. 2 LPFPr, de façon à ce que le montant attribué par la Confédération à des projets corresponde à 5 % (et non à 10% au plus) de sa participation au financement de la formation professionnelle.

4. Conclusions

Le Gouvernement vaudois considère que la prise en compte des requêtes présentées sous le point 3 ci-dessus constitue la condition minimale pour que l'on puisse parler d'un renforcement de la formation professionnelle suisse au niveau international. Ne pas leur donner suite risque de provoquer un affaiblissement de la formation professionnelle initiale. Par conséquent, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous prie d'en tenir compte dans le cadre de ce projet de modification de l'OFPr.

Veuillez agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, nos respectueuses salutations.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean